AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.



CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICULTURE (A) »	9-1
SECTION 1	USAGE, OUVRAGE ET BÂTIMENT DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES	9-1
Article 1205.	Généralités	9-1
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	9-2
SOUS-SECTION	1 BÂTIMENT AGRICOLE	9-2
Article 1206.	Forme et matériaux	9-2
SOUS-SECTION	2 SERRE DE PRODUCTION	9-2
Article 1207.	Matériaux	9-2
SOUS-SECTION	3 BÂTIMENT AGRICOLE EN FORME DE DÔME OU D'ARCHE	9-2
Article 1207.	1. Généralités	9-2
Article 1207.2	2. Matériaux	9-2
Article 1207.3	3. Implantation	9-2
SECTION 3	IMPLANTATION	9-4
Article 1208.	Implantation d'un bâtiment agricole autre qu'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais	9-4
Article 1209.	Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage	9-4
Article 1210.	Paramètres d'évaluation des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage	9-4
Article 1211.	Distances séparatrices relatives à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation	9-6
Article 1212.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	9-6
Article 1213.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	9-7
Article 1213.	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités d'élevage	9-7
	2. Agrandissement et/ou modification d'un bâtiment d'élevage avicole	
Article 1214.	Article inexistant	9-7
SECTION 4	USAGES ADDITIONELS À UN USAGE DU GROUPE « AGRICULTURE (A) »	9-8
Article 1215.	Généralités	9-8
SOUS-SECTION	1 ACTIVITÉ DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION	9-8
Article 1216.	Généralités	9-8
SOUS-SECTION	2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	9-9
Article 1217.	Généralités	9-9
Article 1218.	Catégories d'entreposage extérieur autorisées	9-9
Article 1219.	Catégorie 1	
Article 1220.	Catégorie 2	
Article 1221.	Catégorie 3	9-9



SOUS-SECTION 3	3 HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE	9-10
Article 1222.	Généralité	9-10
Article 1223.	Habitation autorisée	9-10
Article 1224.	Implantation	9-10
Article 1225.	Sans objet	
Article 1226.	Usages accessoires à l'habitation rattachée	9-10
SOUS-SECTION 4	4 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À LA FERME (5835)	9-11
Article 1227.	Généralités	9-11
Article 1228.	Nombre de chambres autorisées	9-11
SOUS-SECTION S	SERVICE DE REPAS À LA FERME	9-11
Article 1229.	Généralités	9-11
SOUS-SECTION (SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE CARACTÈRE AGRICOLE	
Article 1230.	Généralités	9-12
SOUS-SECTION 7	7 ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE	9-12
Article 1230.1	. Généralités	9-12
	USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À U USAGE AGRICOLE	
Article 1231.		
	,	
SOUS-SECTION 1		
Article 1232.	Généralité	
Article 1233. Article 1234.	Usage, nombre et capacité Norme d'installation	
Article 1234. Article 1235.	Implantation	
SOUS-SECTION 2		
Article 1236.	Généralité	
Article 1236. Article 1237.	Localisation	
Article 1237.	Hauteur	
Article 1239.	Matériaux autorisés	
Article 1240.	Entretien	9-15
SOUS-SECTION 3	KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	9-15
Article 1241.	Généralité	9-15
Article 1242.	Nombre autorisé	
Article 1243.	Implantation	9-15
Article 1244.	Superficie	9-16
SOUS-SECTION 4	4 VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	9-16
Article 1245.	Généralités	9-16
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	9-17
SOUS-SECTION 1	1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9-17



Article 1246.	Généralités	9-17
Article 1247.	Utilisation d'une aire de stationnement	9-17
SOUS-SECTION 2	CASE DE STATIONNEMENT	9-17
Article 1248.	Localisation des cases de stationnement	9-17
Article 1249.	Calcul du nombre de cases de stationnement	9-19
Article 1250.	Nombre minimal de cases requis	9-19
Article 1251.	Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnemobilité réduite	
Article 1252.	Dimensions des cases de stationnement	9-20
SOUS-SECTION 3	ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE CIRCULATION	
Article 1253.	Généralités	9-20
Article 1254.	Implantation	9-20
Article 1255.	Distance entre 2 entrées charretières	9-21
Article 1256.	Dimensions	9-22
	PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASS D'USAGES ET À CERTAINS USAGES	
SOUS-SECTION 1	CHENILS (FERMES D'ÉLEVAGE DE CHIENS (8197))	9-23
Article 1257.	Généralités	9-23
Article 1258.	Bâtiment	9-23
Article 1259.	Enclos	9-23
Article 1260	Nuisance	9-23



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICULTURE (A) »

SECTION 1 USAGE, OUVRAGE ET BÂTIMENT DESTINÉS À DES FINS AGRICOLES

Article 1205. Généralités

- 1) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire destiné à des fins agricoles.
- 2) À moins d'indication contraire, un bâtiment doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.
- 3) Un bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.
- 4) Un bâtiment agricole ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ou principal.



SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

SOUS-SECTION 1 BÂTIMENT AGRICOLE

Article 1206. Forme et matériaux

- 1) Un bâtiment agricole peut avoir une forme de dôme, cylindrique, semi-cylindrique, mi-ovale, parabolique ou conique.
- 2) Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole, mais ne doit pas être utilisé comme matériau sur un bâtiment autre qu'agricole.
- 3) Les murs et la toiture d'un bâtiment agricole peuvent être recouverts de tôle galvanisée.

SOUS-SECTION 2 SERRE DE PRODUCTION

Article 1207. Matériaux

Une serre de production se doit d'être recouverte de matériaux rigides (verre, polycarbonate, acrylique) ou de matériaux souples, transparents ou translucides dont le poids minimal est de 14 onces la verge carrée et dont la résistance à la flamme répond aux normes ULC-S109 et NFPA 701 édition en cours.

SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT AGRICOLE EN FORME DE DÔME OU D'ARCHE [Règl. 0309-084, art. 1, 2012-03-21]

Article 1207.1. Généralités

Malgré l'article 1206, les bâtiments en forme de dôme ou d'arche à armature métallique recouverte d'une toile de polyéthylène sont autorisés à titre de bâtiment agricole.

Article 1207.2. Matériaux

- La toile d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche à armature métallique servant de bâtiment agricole doit obligatoirement être ignifuge.
- Si la façade principale de ce bâtiment est partiellement fermée ou totalement fermée avec un mur, seul l'un des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 3 de l'article 126 est autorisé pour ce mur.
- La fondation d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche servant de bâtiment agricole doit être camouflée par la toile dudit bâtiment et ce, jusqu'au sol, ou d'un écran végétal opaque ou par l'un des matériaux identifiés au paragraphe précédent.

Article 1207.3. Implantation

1) Un bâtiment en forme de dôme ou d'arche servant de bâtiment agricole est autorisé dans les cours arrière et latérales seulement.



2) Malgré le paragraphe précédent, un bâtiment en forme de dôme ou d'arche servant de bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de toute voie de circulation



SECTION 3 IMPLANTATION

Article 1208. Implantation d'un bâtiment agricole autre qu'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage d'engrais

1) Un bâtiment agricole, ne constituant pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme, doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Article 1209. Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage

- La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et immeuble protégé, de même qu'entre une installation d'élevage et une habitation,, est établie par la multiplication, entre eux, des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :
 - 1° la distance séparatrice = B x C x D x E x F x G
- La distance séparatrice entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter une distance séparatrice susmentionnée, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.
- La distance séparatrice s'applique aussi entre un immeuble protégé et une unité d'élevage, ainsi qu'entre une habitation et une unité d'élevage.

[Règl. 0309-258, art. 12, 2014-07-09]

Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Article 1210. Paramètres d'évaluation des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage

- Les paramètres permettant l'évaluation des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage sont les suivants :
 - 1° le paramètre A qui :
 - a) correspond au nombre d'unités animales, déterminé à l'aide du tableau A joint à l'annexe 7 du présent règlement;
 - b) sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B.
 - 2° le paramètre B qui:
 - a) correspond aux distances de base et qui est déterminé à l'aide du tableau B joint à l'annexe 7 du présent règlement. Selon la valeur



calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

3° le paramètre C qui :

a) à l'aide du tableau C joint à l'annexe 7 du présent règlement, indique le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

4° le paramètre D, qui :

 a) correspond au type de fumier qui est déterminé au tableau D joint à l'annexe 7 du présent règlement.

5° Le paramètre E qui :

- a) à l'aide du tableau E joint à l'annexe 7 du présent règlement, définit le type de projet, selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante.
- b) le tableau E joint à l'annexe 7, démontre qu'un accroissement de 226 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.
- c) lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau E joint à l'annexe 7, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- d) pour l'application du périmètre E portant sur le type de projet, le présent article reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion ou à la consolidation des petites entreprises agricoles existantes dans les situations suivantes :
 - i) pour tout établissement de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
 - ii) pour la reconstruction d'un établissement d'élevage en cas de sinistre ou de cataclysme naturel, si celui-ci n'excède pas 100 unités animales et moins;
 - iii) pour la réfection d'un bâtiment d'élevage, si celui-ci n'excède pas 100 unités animales et moins.

6° le paramètre F qui :

- a) correspond au facteur d'atténuation indiqué au tableau F joint à l'annexe 7 du présent règlement, lequel prend compte de l'effet atténuant sur les odeurs selon la technologie utilisée pour entreposer les engrais de ferme (fumiers, lisiers, purins, etc.);
- b) est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2 et F3;



7° Le paramètre G qui :

- a) correspond au facteur d'usage indiqué au tableau G joint à l'annexe 7 du présent règlement;
- b) est déterminé en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Article 1211. Distances séparatrices relatives à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation

Malgré les dispositions relatives aux paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée dans un rayon de 1 000 mètres autour du périmètre d'urbanisation.

Article 1212. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

- Dans toute situation où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.
- Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice qui est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :
 - 1° la distance séparatrice = B x C x D x E x F x G.
- Le tableau H, joint à l'annexe 7 du présent règlement, illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.
- 4) Malgré le deuxième paragraphe, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une habitation exposée aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau l joint à l'annexe 7 du présent règlement.
- La distance séparatrice entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.
- Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.
- 7) Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste



à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

Article 1213. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

- La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Ledit épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau J joint à l'annexe 7 du présent règlement.
- Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et tous les amendements en découlant (L.R.Q., chap. Q-2, règl. 11.1).

Article 1213.1. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Article 1213.2. Agrandissement et/ou modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement et/ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et par conséquent ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Article 1214. Article inexistant



SECTION 4 USAGES ADDITIONELS À UN USAGE DU GROUPE « AGRICULTURE (A) »

Article 1215. Généralités

[Règl. 0309-371, art. 1, 2016-11-24]

- Seules sont autorisées, à titre d'usages additionnels aux classes d'usages « A-1 », « A-2 » et « A-3 », les activités décrites à la présente section, sous réserve des dispositions suivantes :
 - 1° l'exercice d'un usage additionnel de nature commerciale à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification à l'architecture extérieure des bâtiments;
 - 2° un usage additionnel doit être exercé par l'occupant principal de la propriété;
 - 3° Abrogé.

SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉ DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION

Article 1216. Généralités

- 1) Une activité de conditionnement et de transformation à la ferme est autorisée, à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Agriculture (A) », sous le respect des conditions suivantes :
 - 1° l'usage doit être exercé par un producteur agricole;
 - 2° l'usage doit être exercé sur l'exploitation agricole d'où proviennent les produits de la ferme offerts en vente, conditionnés ou transformés. Ils peuvent également provenir accessoirement de celle d'autres entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où est exercé le conditionnement ou la transformation;
 - 3° les produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;
 - 4° l'alinéa précédent ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre ni dans le cadre de services de repas à la ferme;

[Règl. 0309-197, art. 2, 2013-09-18]

- 5° la superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
 - a) 100 mètres carrés dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme:
 - b) 1 000 mètres carrés dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme.



SOUS-SECTION 2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 1217. Généralités

- 1) L'entreposage extérieur est autorisé pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) » et doit répondre à la condition suivante :
 - 1° est limité à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés.

Article 1218. Catégories d'entreposage extérieur autorisées

- 1) Seules les catégories suivantes d'entreposage extérieur sont autorisées :
 - 1° <u>Catégorie 1</u>: la machinerie motrice, la machinerie aratoire et les autres véhicules reliés à l'agriculture;
 - 2° Catégorie 2: l'entreposage des engrais de ferme et déjections animales;
 - 3° <u>Catégorie 3</u>: produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole, la terre, la pierre et les autres types de matériaux pour les pépinières, les aliments pour les élevages.
- 2) Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent l'entreposage de tout matériau de récupération.

Article 1219. Catégorie 1

- 1) L'entreposage extérieur de machinerie motrice, de machinerie aratoire et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° la machinerie et les véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
 - 2° la machinerie et les véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
 - 3° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage de la machinerie ou de véhicule doit respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain;

Article 1220. Catégorie 2

1) L'entreposage des engrais de ferme et déjections animales doit notamment être conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 1221. Catégorie 3

- L'entreposage extérieur des produits de récolte et du bois de chauffage, issu d'une exploitation forestière, de la terre, de la pierre et d'autres types de matériaux pour les pépinières et les aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage doit respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain.



2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les cours latérales et arrière.

SOUS-SECTION 3 HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Article 1222. Généralité

L'habitation rattachée à une exploitation agricole est autorisée à titre d'usage additionnel pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) ».

Article 1223. Habitation autorisée

- Une habitation, autorisée à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Agriculture (A) », doit être une habitation de la classe d'usage « H-1 » isolée et doit être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), soit :
 - 1° la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - 2° la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - 3° la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - 4° La résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
 - 5° La résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.

Article 1224. Implantation

1) L'implantation du bâtiment doit respecter les normes prescrites et les dispositions particulières prescrites à la grille des usages et des normes.

Article 1225. Sans objet

Article 1226. Usages accessoires à l'habitation rattachée

Un usage, un bâtiment, une construction et un équipement accessoire mentionnés à la section 4 du chapitre 5 sont autorisés pour une habitation rattachée à une exploitation agricole, comme s'il s'agissait d'un bâtiment de la classe d'usage « H-1 ».



SOUS-SECTION 4 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À LA FERME (5835)

Article 1227. Généralités

- 1) L'« hébergement touristique à la ferme (5835) » est autorisé à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Agriculture (A) ».
 - 1° l'usage doit être exercé par l'occupant principal de la propriété, à l'intérieur d'une habitation rattachée à une exploitation agricole;
 - 2° l'accès à l'usage doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé;
 - 3° la superficie totale de plancher des chambres en location ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher habitable du logement;
 - 4° une chambre offerte en location doit être située au rez-de-chaussée ou à l'étage;
 - 5° l'aménagement de l'hébergement ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle:
 - 6° l'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées.

Article 1228. Nombre de chambres autorisées

1) un maximum de 5 chambres peuvent être offertes en location;

SOUS-SECTION 5 SERVICE DE REPAS À LA FERME

Article 1229. Généralités

- 1) Le service de repas à la ferme est autorisé à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Agriculture (A) ».
 - 1° l'usage doit être exercé dans une habitation rattachée à une exploitation agricole;
 - 2° le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur;
 - 3° le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 30 personnes à la fois;
 - 4° le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.



SOUS-SECTION 6 SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE

[Règl. 0309-292, art. 33, 2015-09-16]

Article 1230. Généralités

- 1) Le service de repas dans une cabane à sucre à caractère agricole est autorisé à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Agriculture (A) ».

 [Règl. 0309-292, art. 33, 2015-09-16]
 - 1° l'usage ne peut être exercé que dans un bâtiment destiné à la production agricole ou dans un bâtiment isolé;
 - 2° l'usage est permis pendant la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la récolte:
 - 3° l'usage doit être exercé sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole;
 - 4° l'usage doit être exercé par l'exploitant de l'érablière dûment enregistré selon la Loi sur les producteurs agricoles;

[Règl. 0309-292, art. 33, 2015-09-16]

5° la capacité d'accueil pour le service de repas ne peut excéder 100 personnes à la fois.

SOUS-SECTION 7 ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

[Règl. 0309-369, art. 1, 2016-10-19]

Article 1230.1. Généralités

- 1) Une activité agrotouristique, définie au règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie, est autorisée à titre d'usage additionnel aux usages du groupe « Agriculture (A) » aux conditions suivantes :
 - 1° Elle est autorisée uniquement dans une zone à dominance « Agriculture (A) »;
 - 2° Elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole;
 - 3° Elle doit faire partie des usages autorisés au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA) ou faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ.



SECTION 5 USAGES, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AGRICOLE

Article 1231. Généralités

- 1) Un usage, un bâtiment ou un équipement accessoire à un usage du groupe « Agriculture (A) » est assujetti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° il doit y avoir un usage principal du groupe « Agriculture (A) » pour se prévaloir du droit d'exercer un usage ou d'avoir un bâtiment ou un équipement accessoire;
 - 2° l'usage accessoire doit s'exercer sur le terrain agricole qu'il dessert;
 - 3° le bâtiment doit être érigé sur le terrain agricole qu'il dessert.

SOUS-SECTION 1 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX

Article 1232. Généralité

1) Une bonbonne et un réservoir sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) ».

Article 1233. Usage, nombre et capacité

- Une seule bonbonne ou un seul réservoir de carburant gazeux est autorisé par bâtiment.
- 2) La capacité maximale d'une bonbonne ou d'un réservoir de carburant gazeux est limitée à 2 000 gallons.
- 3) Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain ou hors-sol fixée sur une base au sol. Le réservoir hors-sol ne doit pas être visible de la voie publique

Article 1234. Norme d'installation

1) Une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux doit être installé à l'horizontale.

Article 1235. Implantation

1) L'installation bonbonne ou d'un réservoir de carburant gazeux est prohibée à l'intérieur de toutes les marges.

SOUS-SECTION 2 CLÔTURE

Article 1236. Généralité

1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) ».



Article 1237. Localisation

1) Une clôture est autorisée dans toutes les marges et toutes les cours d'un terrain utilisé à des fins agricoles.



Article 1238. Hauteur

- 1) Une clôture, construite ou installée à moins de 15 mètres d'une ligne de rue, peut avoir une hauteur maximale de 2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Une clôture, construite ou installée à 15 mètres ou plus de la ligne de rue, peut avoir une hauteur maximale de 4 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1239. Matériaux autorisés

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° le bois teint, peint ou verni;
 - 2° la maille de chaîne:
 - 3° la perche;
 - 4° les clôtures à pâturage.
- L'utilisation de fil de fer barbelé, de fil électrifié et de broche est autorisée.

Article 1240. Entretien

1) Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 3 KIOSQUE DESTINÉ À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Article 1241. Généralité

1) Un kiosque, destiné à la vente de produits agricoles, est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) ».

Article 1242. Nombre autorisé

1) Le nombre de kiosque destiné à la vente de produits agricole est limité à 1 par terrain.

Article 1243. Implantation

- 1) Un kiosque, destiné à la vente de produits agricoles, doit être situé à une distance minimale de :
 - 1° 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - 2° 3 mètres d'un bâtiment principal.



Article 1244. Superficie

1) La superficie maximale d'un kiosque, destiné à la vente de produits agricoles, ne peut pas excéder 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Article 1245. Généralités

- La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Agriculture (A) ».
- 2) La vente de produits agricoles, issus de l'exploitation agricole, est autorisée.



SECTION 6 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1246. Généralités

- 1) Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° un aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) »;
 - 2° un espace existant, affecté au stationnement, doit être maintenu jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
 - 3° un changement d'usage ne doit pas être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 4° une transformation ou un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
 - 5° une aire de stationnement doit être aménagée, de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
 - 6° les cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure;
 - 7° une case de stationnement doit être implantée de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent sur le terrain;
 - 8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

Article 1247. Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule.

SOUS-SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT

Article 1248. Localisation des cases de stationnement

- 1) Une case de stationnement peut être localisée dans les marges et cours latérales et arrière.
- 2) Les cases de stationnement peuvent aussi être localisées dans les marges et les cours avant et avant secondaires, à la condition d'être situées à au moins 5 mètres de l'emprise.



3) L'implantation d'une borne de recharge pour véhicule électrique est permise partout où peuvent être localisées les cases de stationnement.

[Règl. 0309-442, art. 40, 2020-02-19]



Article 1249. Calcul du nombre de cases de stationnement

- 1) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Article 1250. Nombre minimal de cases requis

1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement agricole suivants est établi selon les ratios déterminés au tableau ci-après.

Tableau 1250.1) - Nombre minimal de cases de stationnement

Classe d'usages	Usage	Ratio	
	« Culture »; « Élevage » « Élevage en réclusion »	4 cases	
	Usages additionnels :		
	Habitation rattachée à une exploitation agricole	2 cases	
	Service de repas à la ferme et service de repas dans une cabane à sucre	1 case par 10 mètres carrés	
A-1 A-2	Hébergement touristique à la ferme	1 case par chambre	
A-3	Activité de conditionnement et de transformation	1 case par 100 mètres carrés	
	Activité agrotouristique [Règl. 0309-371, art. 2, 2016-11-24]	5 cases	
	Usage accessoire :		
	Kiosque destiné à la vente de produits agricoles	3 cases	
	- Pour la partie destinée à la vente	1 case par 30 mètres carrés	

2) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau 1250.1), le ratio minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.



Article 1251. Nombre de cases de stationnement réservé pour les personnes à mobilité réduite

Du nombre total de cases de stationnement requis pour un usage du groupe « Agriculture (A) », un nombre de cases de stationnement doit être réservé pour les personnes à mobilité réduite suivant les dispositions du Code.

Article 1252. Dimensions des cases de stationnement

1) Une case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 1252.1) - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
Dimensions	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,5 m

2) Malgré ce qui précède, une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 1253. Généralités

1) Abrogé.

[Règl. 0309-319, art. 14, 2015-07-08]

- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et une aire de stationnement.
- 3) Une allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Article 1254. Implantation

1) Une allée d'accès et une allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.



Article 1255. Distance entre 2 entrées charretières

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètre, de la largeur de ces 2 entrées.



Article 1256. Dimensions

1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau 1256.1) T-1 - Dimensions des allées d'accès

Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée	
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6 m	
Allée d'accès à double sens	7 m	12 m	

Tableau 1256.1) T-2 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée		
Stationnement	Sens unique	Double sens	
0°	3,5 m	6 m	
30°	3,5 m	6 m	
45°	4 m	6 m	
60°	6 m	6 m	
90°	6 m	6 m	

2) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès située à moins de 15 mètres d'une rue.



SECTION 7 PARTICULARITÉS APPLICABLES À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 CHENILS (FERMES D'ÉLEVAGE DE CHIENS (8197))

Article 1257. Généralités

- L'élevage de chiens, excluant la pension pour chiens, est considéré comme un usage agricole et est autorisé pour tous les usages du groupe « Agriculture (A) ».
- 2) En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter, le cas échéant, tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Article 1258. Bâtiment

- 1) Un bâtiment, servant de chenil, doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° le bâtiment doit être implanté à au moins 100 mètres d'une ligne de terrain;
 - 2° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
 - 3° la ventilation du chenil doit s'effectuer par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

Article 1259. Enclos

Lorsqu'un chien est à l'extérieur, il doit être gardé dans un enclos conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

Article 1260. Nuisance

1) Un chien doit être maintenu dans le bâtiment entre 22 heures et 7 heures.

